

Cela n'a pas eu lieu, toutefois, et par suite aucun autre rabais ne fut effectué sauf ceux énumérés dans les lettres reçues des compagnies mentionnées. A cet égard, il est instructif de noter la déclaration de M. Morrison, président de l'*International Harvester Company of Canada Limited*, que le droit payé sur les importations d'instruments aratoires est un facteur important dans la fixation du prix de vente au cultivateur.

Les directeurs de la *Deere and Company* ont signalé au Comité que leur compagnie fabriquait un certain nombre de ses instruments à Welland, Ont. Mais la quantité fabriquée à cet endroit semble faible comparée à l'ensemble des ventes de la compagnie.

La *Deere and Company* tenta de se justifier de n'avoir pas abaissé ses prix sur toutes les importations en alléguant que, comme elle n'avait pas relevé ses prix en 1930, alors que le droit fut porté à 25 p. 100, elle n'était pas en mesure d'abaisser ses prix lorsque le droit fut réduit en janvier 1936 et de nouveau en mai 1936. Elle déclara, d'autre part, qu'elle avait importé une très faible quantité d'instruments aratoires au Canada pendant la période du haut tarif—depuis la fin de 1930 jusqu'à janvier 1936.

Les dirigeants de la compagnie, dans leurs témoignages, ont montré qu'elle avait subvenu aux besoins de son commerce canadien surtout à même les stocks qui se trouvaient déjà au Canada avant 1930, quoique ces stocks aient dû être maintenus au moyen de petites importations. On remarquera cependant que le total des importations pendant la période mentionnée, soit de 1931 à 1936, tomba à un chiffre relativement faible et il est raisonnable de supposer que la *Deere and Company*, comme les autres manufactures des Etats-Unis, ne paya le taux élevé de 25 p. 100 que sur une très petite quantité d'importations et que, par suite, la *Deere and Company* et les autres compagnies des Etats-Unis faisant commerce au Canada auraient dû suivre le principe reconnu par l'*International Harvester Company of Canada Limited* et passer au consommateur l'épargne résultant de la réduction du droit. Si cela s'était fait, les prix des instruments aratoires au Canada auraient sans aucun doute baissé sensiblement.

On a donné à entendre au Comité que l'imposition de droits élevés ne ferait pas hausser les prix mais donnerait au manufacturier canadien une part plus large des ventes, en excluant les importateurs.

Le Comité ne peut trouver la preuve qu'aucune des compagnies des Etats-Unis faisant commerce au Canada avant 1930 ait cessé de faire des affaires pendant la période des hauts tarifs. Le Comité est d'avis que la prospérité permanente des manufacturiers canadiens ne dépend pas de l'imposition d'un droit ni de l'importance de ce droit, mais dépend surtout de la prospérité du cultivateur et de sa capacité de pourvoir à ses besoins normaux d'instruments aratoires. En effet, toute la preuve recueillie par le Comité indique que l'industrie des instruments aratoires a joui d'une prospérité marquée de 1926 à 1930, c'est-à-dire pendant une période où le tarif sur les instruments aratoires était relativement bas.

Il y a un principe d'économie politique généralement admis d'après lequel, pour que l'agriculture prospère, il faut que les pays auxquels le Canada exporte soient encouragés à acheter des produits agricoles canadiens pour absorber les gros surplus que produit le Canada. A cette fin, les relations commerciales du Canada avec ces pays doivent être dans une certaine mesure réciproques et le Canada doit être prêt à acheter des produits manufacturés de ces pays qui sont mieux outillés que lui pour les fournir.

De l'avis du Comité, l'application de ce principe ne nuira pas au manufacturier canadien d'instruments aratoires. Comme nous l'avons dit, la prospérité de l'industrie des instruments aratoires dépend totalement de la prospérité du cultivateur. Une telle politique stabiliserait et améliorerait le rendement des fermes et influerait favorablement sur la situation des compagnies d'instruments aratoires.